

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	630 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie: 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies: 65 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

26 avril	— N° 370-56/ITLS. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 13 avril 1956 instituant des centimes additionnels à la taxe sur les transactions	1
27 avril	— N° 377-56/ITLS. — Arrêté portant répartition des membres employeurs et travailleurs du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Togo	2
30 avril	— N° 385-56/ITLS. Arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire du Togo	3
30 avril	— N° 386-56/ITLS. — Arrêté fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales	8
30 avril	— N° 387-56/ITLS. — Arrêté fixant le taux des différentes prestations familiales	9
4 mai	— N° 392-56/ITLS. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo	9

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR LOCAL

Caisse de compensation

ARRETE N° 370-56/ITLS. du 26 avril 1956 rendant exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 13 avril 1956 instituant des centimes additionnels à la taxe sur les transactions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu l'arrêté n° 1061-55/SD. du 30 décembre 1955, rendant exécutoire la délibération n° 44/ATT. du 25 novembre 1955 portant réglementation de la taxe sur les transactions;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 21 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/ATT. en date du 13 avril 1956 instituant des centimes additionnels à la taxe sur les transactions à l'importation.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur du Togo, le Directeur des Finances, le Chef du Service des Contributions Directes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, les bureaux de Douane, des Contributions Directes et des Postes et Télégraphes du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 26 avril 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 1/ATT. du 13 avril 1956 fixant les modalités de la Contribution du Budget local du Togo au financement des allocations familiales et instituant des centimes additionnels à la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 16 février 1952 portant création de l'Assemblée territoriale du Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant réglementation d'Administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 1.061-55/SD. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 44/ATT. du 25 novembre 1955, portant refonte des textes institutifs de la taxe sur les transactions;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 19 du 30 mars 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A adopté dans sa séance du 13 avril 1956, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de centimes additionnels à la taxe sur les transactions et à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation instituée par la délibération n° 44/ATT. susvisée est fixé à sept.

ART. 2. — La présente mesure prendra effet pour compter du 15 avril 1956.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 13 avril 1956.

Le Président de l'A.T.T.
GRUNITZKY Nicolas.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

ARRETE N° 377-56/ITLS. du 27 avril 1956 portant répartition des membres employeurs et travailleurs au sein du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les huit membres représentant les employeurs au Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Territoire du Togo sont répartis ainsi qu'il suit :

- Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs (Scimpex) 3 membres
- Syndicat Interprofessionnel des Entreprises industrielles du Togo 2 membres
- Un représentant des employeurs agricoles désigné par le Commissaire de la République (en l'absence d'organisation syndicale d'employeurs agricoles) 1 membre
- Le Directeur du Chemin de Fer du Togo
- Le Chef du Bureau du Personnel

ART. 2. — Les huit membres représentant les travailleurs au Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Territoire du Togo sont répartis ainsi qu'il suit :

- Union des syndicats confédérés 1 membre
- Union des syndicats C. F. T. C. 1 membre
- Syndicat des employés de Commerce, des entreprises privées et de l'industrie du Togo (SECIT) 1 membre
- Syndicat des ouvriers du Commerce, des entreprises privées et de l'industrie du Togo (SOCIT) 1 membre
- Syndicat des agents permanents du Territoire du Togo (Union des Syndicats) 1 membre
- Syndicat des agents permanents de l'Administration (C. F. T. C.) 1 membre

Syndicat des cheminots et Agents autochones du Wharf et du Phare du Togo à Lomé (Union des Syndicats) 1 membre

Syndicat des cheminots (fédération locale C. F. T. C.) 1 membre

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1956.

J. BÉCARD.

ARRETE N° 385-56/ITLS. du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. en date du 4 mai 1953 instituant une Commission Consultative Territoriale du Travail;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. en date du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Togo et notamment ses articles 1^{er}, 24, 26, 36 et 38;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail du Togo en sa séance du 19 mars 1956;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée Territoriale du Togo le 13 avril 1956;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 25 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer en exécution de l'article 24 de l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du territoire du Togo les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation du Territoire du Togo.

TITRE I

Dispositions générales

ART. 2. — La Caisse de Compensation du Territoire du Togo assure la gestion des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La Caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

ART. 3. — Le siège social et la compétence territoriale de la Caisse sont fixés aux statuts de la Caisse.

Les statuts de la Caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le règlement intérieur de la Caisse est fixé par arrêté du Chef de Territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du Conseil d'Administration de la Caisse.

ART. 4. — La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la Caisse.

Les dates à partir desquelles la Caisse de Compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés, au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la Caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour.

b) pour le paiement des diverses prestations aux dates fixées par arrêté du chef du Territoire conformément à l'article 36 de l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956.

TITRE II

ORGANISATION DE LA CAISSE

Section 1 — Conseil d'Administration

ART. 5. — La Caisse de Compensation est administrée par un Conseil d'Administration nommé par arrêté du Chef de Territoire et composé de 24 membres se répartissant conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 précité, ainsi qu'il suit :

3 membres représentants de l'Assemblée Territoriale, désignés en son sein par les commissions des Affaires Sociales et des Finances réunies.

4 membres désignés par le Chef de Territoire comprenant :

le membre du Conseil de Gouvernement chargé de l'action sociale

le Directeur local de la Santé Publique,

le Directeur local des Affaires économiques;

le Directeur local des Finances,

1 membre désigné par le Chef de Territoire, représentant les Associations familiales du territoire — s'il en existe — ou à défaut une personnalité indépendante compétente en matière sociale.

8 membres représentant les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du territoire.

8 membres représentant les travailleurs répartis entre les organisations de travailleurs du territoire reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du Code du Travail Outre-Mer, et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité du territoire.

Le Conseil peut également s'adjoindre à titre consultatif des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leurs avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres Employeurs et Travailleurs au Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation est assurée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 242-56/ITLS. en date du 15 mars 1956.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Des membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires employeurs et salariés, de façon que les congés n'interrompent pas l'activité de la Caisse.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'Administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation; il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de 2 mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Chef de Territoire après avis du Conseil d'Administration, les membres qui sans motif valable n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois le Conseil d'Administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle.

La délibération du Conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du Chef de Territoire.

En outre, les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu par arrêté du Chef de Territoire qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination de l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration la révocation est prononcée par arrêté du Chef de Territoire après avis du Conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant 2 ans à dater de l'arrêté de révocation.

ART. 6. — Le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du Conseil d'Administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au Directeur de la Caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier Vice-Président et à défaut par le deuxième Vice-Président.

ART. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président;

en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre,

en séance extraordinaire, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande de l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales.

La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours par décision du Président.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur et après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou par le tiers au moins du Conseil d'Administration.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

A l'exception des membres représentant l'Administration, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui la composent assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 9. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président de séance et du secrétaire du Conseil. Ces procès-verbaux sont contresignés par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui, dans les dix jours au moins suivant la séance, en assure la transmission au Chef de Territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Chef de Territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au Président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Chef de Territoire statue définitivement. Sa décision est soumise à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 10. — Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

les statuts,

le budget de la Caisse en dépenses et en recettes;

les achats, ventes, échanges d'immeubles; les baux de plus de 9 ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions,

l'acceptation des dons et legs,

le rapport annuel du Directeur de la Caisse et les comptes annuels de gestion de l'agent comptable,

conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 Les conditions et délais dans lesquels doivent être servies les prestations en nature visées au Chapitre VI du Titre II de l'arrêté précité,

à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale.

ART. 11. — Le Conseil d'Administration désigne, chaque année en son sein au bulletin secret les membres des Commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative et éventuellement pour l'élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Commission permanente.

La Commission permanente présidée par le Président, comprend au moins trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le Président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas l'avis émis est présenté lors de la plus prochaine réunion du Conseil.

Commission de Contrôle

Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un membre désigné par la Commission des Finances de l'Assemblée Territoriale et le Directeur des Services Financiers du territoire.

L'Assemblée Générale du Conseil et le Chef de Territoire désignent en outre, l'un et l'autre pour être adjoint à cette commission, un commissaire aux comptes non administrateur.

La Commission de Contrôle ne peut comprendre des administrateurs pris parmi les agents de la Caisse.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de l'Agent-Comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Commission de recours gracieux.

La Commission de recours comprenant au moins quatre administrateurs, étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du Conseil.

Commission agricole.

La Commission agricole est composée, en trois groupes égaux, d'administrateurs représentant les travailleurs agricoles, d'administrateurs représentant les employeurs agricoles et, en un seul groupe, d'administrateurs représentant l'Assemblée Territoriale et l'Administration; cette Commission connaît, sous la présidence du Président de toutes les questions intéressant le secteur agricole.

L'Assemblée générale peut désigner pour chacun des trois groupes des membres non administrateurs choisis parmi les personnalités du secteur public ou privé des exploitants agricoles, employeurs et travailleurs de cette branche d'activité.

Section II

SERVICES ADMINISTRATIFS

ART. 12. — Les services de la Caisse de Compensation sont placés sous l'autorité d'un Directeur, nommé par arrêté du Chef de Territoire, sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du Président du Conseil d'Administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le Conseil après en avoir délibéré, transmet le rapport au Chef de Territoire et au Président de l'Assemblée Territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la Caisse est adressé au Ministre de la France d'Outre-Mer.

L'Agent-comptable est nommé par arrêté du Chef de Territoire sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales après avis du Conseil d'Administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le Contrôle du Conseil d'Administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

ART. 13. — Le personnel de la Caisse de Compensation peut être pris dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du territoire. Ce personnel continue à appartenir à son cadre d'origine.

Il peut être également recruté sur contrat.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité directe du Directeur.

ART. 14. — Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la Caisse de Compensation peuvent comprendre des sections spécialisées, chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales, ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration.

TITRE III

Dispositions financières

ART. 15. — Les ressources de la Caisse de Compensation sont assurées par :

1 — Les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du Travail Outre-Mer.

2 — Le produit des centimes additionnels sur la taxe de transaction fixée par le Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement, dans les limites autorisées par l'Assemblée Territoriale.

3 — Les revenus des placements effectués par la Caisse éventuellement :

4 — des contributions régulières au titre du Budget local

5 — des subventions accordées par le Budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la Caisse et l'organisation des services médico-sociaux;

6 — des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le Chef du territoire arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

— à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse

— à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale

— à constituer un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent.

Un arrêté du Chef de territoire soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer fixera ultérieurement :

a) les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat,

b) la proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers,

c) le taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements.

ART. 16. — Les dépenses de la Caisse comprennent :

1 — le paiement des prestations en espèces prévues aux chapitres I, II, III, IV et V du titre II de l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956.

2 — le coût des prestations services et opérations imputées au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale prévu au chapitre VI du Titre II de l'arrêté précité;

3 — les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la Caisse;

4 — le remboursement des avances des collectivités publiques.

ART. 17. — Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le Directeur et délibéré par le Conseil d'Administration dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

ART. 18. — Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires à défaut de décision du Conseil d'Administration de nature à assurer leur paiement peuvent se pourvoir devant le Chef de Territoire, aux fins d'inscription au budget de la Caisse de crédit nécessaire.

ART. 19. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 26 de l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils

sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur à la Caisse de Compensation dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe plus de 20 travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse dans les mêmes délais que ci-dessus une déclaration comportant les indications suivantes :

1°) nombre des travailleurs salariés employés dans l'entreprise,

2°) montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours, est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure par décision du Conseil d'Administration rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux. La décision du Conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la caisse, le forfait est établi par l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort.

ART. 20. — L'exécution financière des attributions de la Caisse de Compensation est suivie par le Conseil d'Administration.

La Caisse de Compensation est soumise à la surveillance financière du Directeur du contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1326 du 19 décembre 1952.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté n° 242-56/ITLS. du

15 mars 1956, les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la Caisse de Compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union Française relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus dans le territoire de résidence des enfants.

Le service des prestations est assuré par la Caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignés comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux caisses du modèle joint au présent arrêté.

La Caisse de Compensation de ce territoire représente la caisse du lieu d'emploi et procède pour le compte de cette dernière au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des Conseils d'Administration des deux caisses comporte les dispositions suivantes :

1°) les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2°) En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps de travail salarié des ayants-droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La Caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3°) la participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des Conseils d'Administration des deux Caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux Caisses sont soumises à la décision de l'Inspecteur Général du Travail et des lois sociales, Chef de Service, du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 22. — Les charges des correspondances émanant de la Caisse de Compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la Caisse dans les conditions ci-après :

— les correspondances ordinaires du régime intérieur du Togo acheminées par voie de surface, ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la Caisse de Compensation sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « Dispensé d'affranchissement (Service de la Caisse de Compensation Familiale) » et à référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire, ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « Nécessité de fermer » suivie du contreseing de l'expéditeur. Le contreseing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du Chef de Service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au Bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la Caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la Caisse de Compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la Caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget local, pour rémunération des divers services rendus par le Service des Postes et Télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

Lomé, le 30 avril 1956.

J. BÉRARD.

ARRETE D^o 385-56/ITLS. fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n^o 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n^o 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu l'arrêté n^o 385-56/ITLS. du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des prestations familiales du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n^o 326-53/IT. en date du 4 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du Togo;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 19 mars 1956;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée Territoriale du Togo le 13 avril 1956;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 25 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Togo est fixé à cinq pour cent de l'ensemble des salaires et indemnités diverses non compris les avantages en nature versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.

ART. 2. — Le taux de la cotisation versée pour compter du 1^{er} juillet 1956 par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Togo pour assurer le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116, paragraphe 2 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées est fixé à 0,20 pour cent de l'ensemble des salaires et indemnités diverses non compris les avantages en nature versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté 242-56/ITLS. portant institution d'un régime de prestations familiales.

ART. 3. — L'Inspecteur du Travail et des lois Sociales et le Directeur de la Caisse de Compensation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié

au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1956.
J. BÉRARD.

ARRETE N° 387-56/ITLS. fixant le taux des différentes prestations familiales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. en date du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Togo et notamment ses articles;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS. du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des prestations familiales du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. en date du 4 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du Togo;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 19 mars 1956;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée Territoriale du Togo le 13 avril 1956;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 25 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel des allocations familiales est fixé par enfant à trois cent cinquante francs.

ART. 2. — Le montant de l'allocation de maternité est fixé à 4.200 francs, payables :

2.100 frs. à la naissance

1.050 frs. lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois

1.050 frs. lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 mois.

ART. 3. — Le montant de l'allocation mensuelle prénatale est fixé à 350 francs.

ART. 4. — Le montant de l'allocation au foyer du travailleur payée en un seul versement lors de la naissance de chacun des trois premiers enfants du premier mariage est fixé à 4.200 francs.

ART. 5. — Le Directeur de la Caisse de Compensation des prestations familiales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié

au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1956.
J. BÉRARD.

ARRETE N° 397-56/ITLS. du 4 mai 1956 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des prestations familiales au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant réglementation d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu l'arrêté n° 377-56/ITLS. du 27 avril 1956 portant répartition des membres employeurs et travailleurs au sein du Conseil d'Administration de la Caisse de compensation des prestations familiales du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS. du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation;

Sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ou de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des prestations familiales du Territoire du Togo est composé ainsi qu'il suit :

membres de l'Assemblée Territoriale désignés par les commissions des Affaires Sociales et des Finances réunies :

M.M. Akou Nicolas

Ayéva Dermann

Tallé Gabriel

membre du Conseil de Gouvernement chargé de l'action sociale :

R.P. Riegert

personnalité indépendante compétente en matière sociale

Madame Emmanuel Bruce, née Christine Nayo-Bruce

Monsieur le Médecin Colonel, Directeur de la Santé Publique

Monsieur le Directeur des Affaires Economiques

Monsieur le Directeur des Finances

Membres représentant les employeurs

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR
M.M. Schneider Lahetjuzan Gougeaud Houdard Barriera Corre Directeur du Chemin de fer du Togo Chef du Bureau du Personnel	M.M. Larrieu Azemard Richard Hamon Gontier Couteaux	SCIMPEX Syndicat interprofessionnel des Entrepreneurs Chef du Territoire

Membres représentant les salariés

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR
M.M. Akouété Paulin David Albert Gadegbeku Louis Sossah D. Emmanuel Bossou Norbert Djagba Laurent Goeh Victor Akibodé Charles	M.M. Clocuh Salomon Agbobly Emmanuel Wilson Godwin Amouzou Robert Kokou Joseph Tchédéré Théophile Koffi Adolphe Fourn Henri	Union des Syndicats du Togo Union des Syndicats CFTC. Syndicat des employés de commerce, des entreprises privées et de l'industrie (SECIT) Syndicat des ouvriers de commerce, des entreprises privées et de l'industrie du Togo (SOCIT) Syndicat des agents permanents du Territoire du Togo (Union des Syndicats du Togo) Syndicat des agents permanents de l'Administration (CFTC.) Syndicat des Cheminots et agents autochtones du Wharf et du Phare du Togo à Lomé (Union des Syndicats du Togo) Syndicat des Cheminots (CFTC.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1956.

P. le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes
J. RIGAL.